Les **manuels** de la **mobilité**
numéro **2** • septembre **2009**

Guide de **bonnes pratiques** pour les **aménagements cyclables**

Législation et réglementation cyclable

SPW
Service public de Wallonie

Les **manuels** de la **mobilité**
numéro **2** • septembre **2009**

Guide de **bonnes pratiques** pour les **aménagements cyclables**

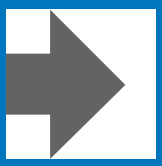

Législation et réglementation cyclable

SPW
Service public de Wallonie

Sommaire

1 Introduction 5

2 Le cycliste et le code de la route 6

2.1 Définition 6

2.2 La place du cycliste sur la voie publique 7

2.2.1 Dans le cas de pistes cyclables existantes 7

2.2.2 En l'absence de pistes cyclables 8

2.3 Circulation des cyclistes dans des zones et espaces spécifiques 8

2.3.1 Dans les zones résidentielles et de rencontre 8

2.3.2 Dans les chemins réservés aux piétons, cyclistes et cavaliers 9

2.3.3 Dans les zones piétonnes 9

2.3.4 Dans les rues réservées aux jeux 9

2.3.5 Sur les chemins réservés aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers 10

2.4 Stationnement 10

2.5 Comportement des autres usagers à l'égard des cyclistes 10

2.6 Comportement du cycliste sur la voie publique 11

2.7 Caractéristiques techniques du cycle 12

2.8 Liste exhaustive 13

3 Le cycliste et le code du gestionnaire 14

3.1 Feux de signalisation pour cyclistes 14

3.2 Signaux pour cyclistes 14

3.2.1 Signaux de danger 15

3.2.2 Signaux relatifs à la priorité 15

3.2.3 Signaux d'interdiction 18

3.2.4 Signaux d'obligation 20

3.2.5 Signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement 22

3.2.6 Signaux d'indication 23

3.3 Les marques routières 28

3.3.1 Les marques longitudinales 28

3.3.2 Les marques transversales 29

3.3.3 Les marques des bandes de sélection pour cyclistes 29

3.3.4 Les marques indiquant une zone avancée pour pour cyclistes 29

4 Le cycliste et le Code Wallon d'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) 30

© SPW

© CRR

© CRR

© CRR

1 INTRODUCTION

Le cycliste, usager de la route à part entière, a des droits mais également des obligations qu'il doit respecter, notamment pour sa propre sécurité. Pour réaliser un aménagement optimal pour le cycliste, chaque concepteur se doit de connaître les textes de référence régissant la pratique du vélo. Ceux-ci sont regroupés dans les codes de la route et du gestionnaire. Cependant, ces ouvrages complexes traitent de tous les modes confondus. L'objectif de ce volet est de sélectionner et parfois de commenter les articles spécifiques au mode « cyclable » en Région Wallonne, permettant ainsi à chacun de disposer d'un maximum d'informations sans devoir nécessairement parcourir l'ensemble de ces codes existants.

La première partie consiste en **une sélection** des articles du code de la route ayant trait aux cyclistes, notamment en ce qui concerne leur place et leur comportement à adopter sur la voie publique. Certains commentaires sont ajoutés en encadrés.
La seconde partie est consacrée au code du gestionnaire et donc aux prescriptions en matière de signalisation et de marquage qu'il convient de respecter lors de tout aménagement cyclable.
Enfin, un extrait du CWATUP faisant le lien entre aménagement cyclable et aménagement du territoire est explicité dans la dernière partie.

2 LE CYCLISTE ET LE CODE DE LA ROUTE

2.1 DÉFINITION

- Le terme « **cycle** » désigne tout véhicule à deux roues ou plus, propulsé à l'aide de pédales ou de manivelles par un ou plusieurs de ses occupants et non pourvu d'un moteur (sauf exception), tel une bicyclette, un tricycle ou un quadricycle. […] (extrait article 2.15.1). Le cycle non monté n'est pas considéré comme un véhicule.

D7

Un cycliste est un conducteur au sens du code de la route.

Une personne qui conduit à la main un cycle n'est pas considéré comme un cycliste mais bien comme un piéton (extrait article 2.46).

Les exceptions « moteur » concernent principalement les vélos électriques (un descriptif des vélos à assistances électriques [VAE] est présenté dans le premier volet de cet ouvrage).

- Le terme « **piste cyclable** » désigne la partie de la voie publique réservée à la circulation des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A par les signaux **D7**, **D9** ou par les marques routières prévues (se référer au point 3.3) […] (extrait article 2.7). La partie de la voie publique, délimitée par deux lignes discontinues parallèles de couleur blanche et n'ayant pas une largeur suffisante pour permettre la circulation des véhicules automobiles, constitue une piste cyclable (extrait article 74).

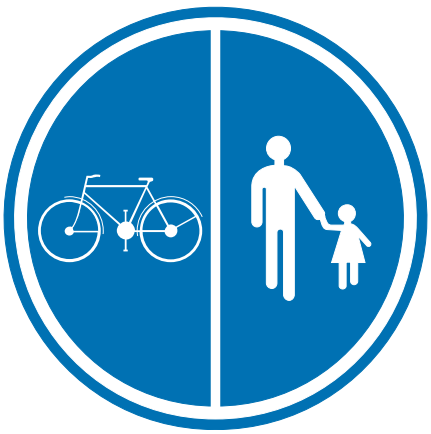

D9

Le terme de « bande cyclable suggérée » n'est pas reconnue dans le code de la route et n'implique donc ni le cycliste, ni l'automobiliste lors d'un accident. Elle suggère l'emplacement du cycliste sur la voie publique.

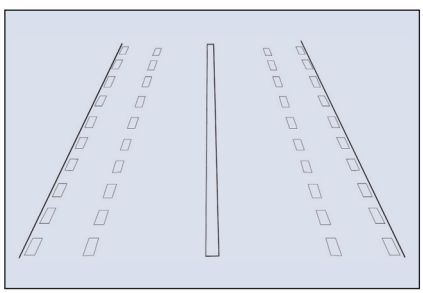

© CRR

Marques routières pour piste cyclable

- Le terme **« chemin réservé à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers »** désigne la voie publique dont le commencement est indiqué par le signal F99a ou F99b et dont la fin est indiquée par le signal F101a ou F101b (extrait article 2.34).

Le signal F99a est notamment apposé à l'entrée des voies formant le RAVeL.

Le code de la route ne mentionne pas dans cette partie le signal F99c indiquant les « chemins réservés aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers ».

F99c

Il en est néanmoins fait mention à l'article 22octies explicité au point 2.3.5.

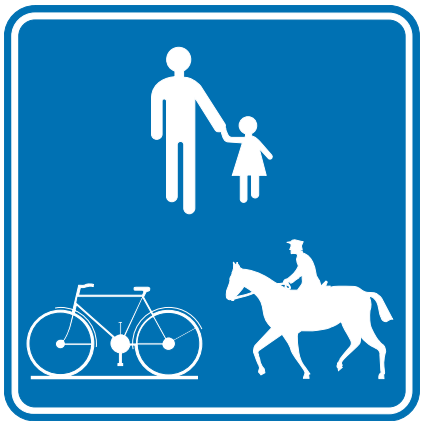

F99a

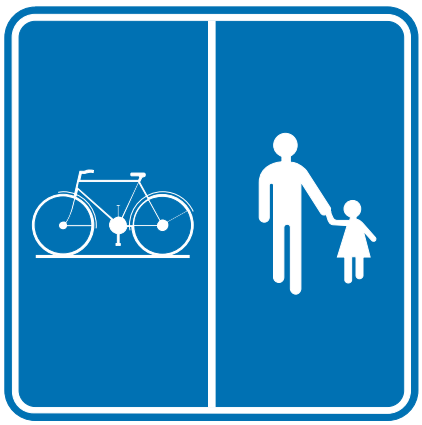

F99b

2.2 LA PLACE DU CYCLISTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

2.2.1 Dans le cas de pistes cyclables existantes

Lorsque la voie publique comporte une piste cyclable praticable, indiquée par :

- des marques […] longitudinales (cf. point 2.1), les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues classe A sont tenus de suivre cette piste cyclable, pour autant qu'elle se trouve à droite par rapport au sens de leur marche […] (extrait article 9.1.2.1°) ;
- le signal **D7** ou **D9**, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues classe A sont tenus de suivre cette piste cyclable, pour autant qu'elle soit signalée dans la direction qu'ils suivent. Toutefois, lorsqu'une telle piste cyclable se trouve à gauche par rapport au sens de leur marche, ils ne sont pas tenus de la suivre, sauf si des circonstances particulières le justifient et à condition de circuler à droite par rapport au sens de leur marche (Extrait article 9.1.2.1°).

Le terme « praticable » peut varier d'une personne à l'autre et d'un véhicule à l'autre. Aucune définition de piste cyclable praticable n'existe dans le code pour légiférer en la matière.

D10

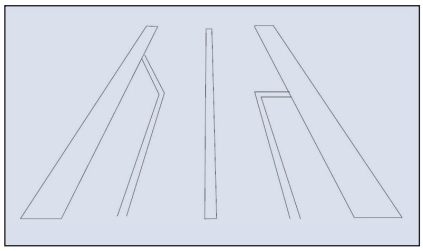

© CRR

Marquage délimintant une zone de stationnement

Lorsqu'une partie de la voie publique est indiquée par le signal **D10**, les cyclistes doivent faire usage de celle-ci (extrait article 9.1.2.1°).

Lorsque les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont tenus d'emprunter la piste cyclable, ils peuvent la quitter pour changer de direction, pour dépasser ou pour contourner un obstacle (extrait article 9.1.2.3°).

2.2.2 En l'absence de pistes cyclables

À défaut de piste cyclable, et à condition de circuler à droite par rapport au sens de leur marche et de céder la priorité aux usagers qui suivent ces parties de la voie publique, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues classe A peuvent emprunter les accotements de plain-pied et les zones de stationnement […] et les cyclistes peuvent en outre, en dehors des agglomérations, emprunter les trottoirs et les accotements en saillie (extrait article 9.1.2.4°).

Cas particulier

Les cyclistes âgés de moins de 9 ans peuvent toutefois emprunter en toutes circonstances les trottoirs et les accotements en saillie, pour autant que leurs bicyclettes soient pourvues de roues d'un diamètre maximal de 500 mm, pneus non compris, et à condition de ne pas mettre en danger les autres usagers (extrait article 9.1.2.5.).

2.3 CIRCULATION DES CYCLISTES DANS DES ZONES ET ESPACES SPÉCIFIQUES

2.3.1 Dans les zones résidentielles et de rencontre

F12a

Dans les zones résidentielles et les zones de rencontre, […] les conducteurs ne peuvent mettre les piétons en danger ni les gêner ; au besoin, ils doivent s'arrêter. Ils doivent en outre redoubler de prudence en présence d'enfants […] (extrait article 22bis).

Pour rappel, le cycliste est un conducteur au sens du code de la route.

2.3.2 Dans les chemins réservés aux piétons, cyclistes et cavaliers

- Ne peuvent circuler sur ces chemins que les catégories d'usagers dont le symbole est reproduit sur les signaux placés à leurs accès […].
- Les usagers ne peuvent se mettre mutuellement en danger ni se gêner. Ils doivent redoubler de prudence en présence d'enfants […].
- Lorsqu'il est fait usage de signaux **F99b** […], les usagers empruntent la partie du chemin qui leur est désignée. Ils peuvent toutefois circuler sur l'autre partie du chemin à condition de céder le passage aux usagers qui s'y trouvent régulièrement.

(Extraits article 22quinquies).

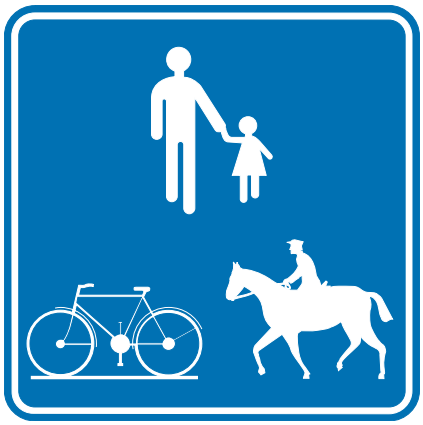

F99a

Le F99b est un signal routier d'indication qui réserve la circulation à certains usagers, à l'inverse du D9 qui oblige chaque usager à rester sur sa partie.

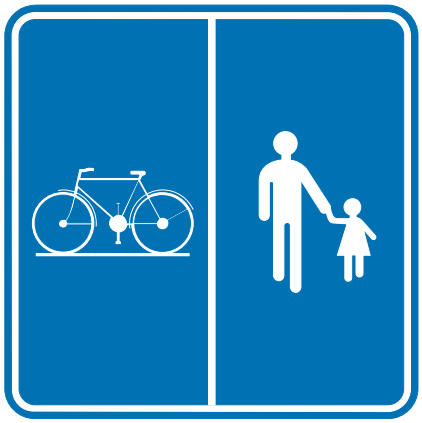

F99b

2.3.3 Dans les zones piétonnes

L'accès aux **zones piétonnes** est réservé aux piétons. Toutefois […] peuvent accéder à ces zones lorsque la signalisation routière le prévoit **(F103)** et selon les restrictions qui y figurent : […] les cyclistes. Dans ces zones, les cyclistes doivent descendre de leur bicyclette lorsque la densité de circulation des piétons rend difficile leur passage […].

(Extraits article 22sexies).

2.3.4 Dans les rues réservées aux jeux

[…] Les cyclistes ont accès aux rues réservées au jeu. Les conducteurs qui circulent dans les rues réservées aux jeux doivent le faire à l'allure du pas ; ils doivent céder le passage aux piétons qui jouent, leur céder la priorité et au besoin s'arrêter. Les cyclistes doivent descendre de leur bicyclette si nécessaire […].

(Extraits article 22septies).

F103

F99c

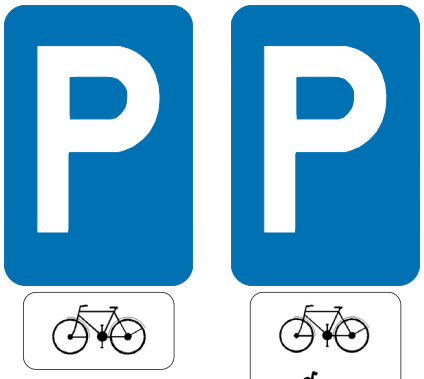

E9a + M1

E9a + M8

2.3.5 Sur les chemins réservés aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers

[…] Les piétons, cyclistes et cavaliers peuvent utiliser toute la largeur desdits chemins. Ils ne peuvent entraver la circulation sans nécessité […] (extrait article 22octies2).

2.4 STATIONNEMENT

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement […] de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés (panneaux E9a + M1 ou M8 comme illustrés ci-contre […] (extrait article 23.3).

2.5 COMPORTEMENT DES AUTRES USAGERS À L'ÉGARD DES CYCLISTES

Le conducteur d'un véhicule automobile ou d'une motocyclette (extraits article 40ter) :

- ne peut mettre en danger un cycliste ou un conducteur de cyclomoteur à deux roues qui se trouve sur la voie publique […] ;
- il doit redoubler de prudence en présence d'enfants et de personnes âgées cyclistes ;
- il doit laisser une **distance latérale d'au moins un mètre** entre son véhicule et le cycliste ou le conducteur de cyclomoteur à deux roues.

Lors de tout aménagement, il faudra donc que cette distance d'un mètre soit applicable, aussi bien en présence d'une voiture que d'un poids lourd.

Il ne peut s'approcher d'un passage pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues qu'à allure modérée […]. Au besoin, il doit s'arrêter pour les laisser passer.
Il ne peut s'engager sur un passage pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues si l'encombrement de la circulation est tel qu'il serait vraisemblablement immobilisé sur ce passage.

2.6 COMPORTEMENT DU CYCLISTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

- Tout conducteur circulant sur la chaussée doit se tenir le plus près **possible** du bord droit de celle-ci, sauf sur les places […]. Sauf si une partie de la voie publique lui est réservée, le conducteur n'est pas tenu de se tenir le plus près possible du bord droit de la chaussée dans l'anneau d'un rond-point (extrait article 9.3.1).
- Le conducteur qui **tourne à droite (à gauche)** doit indiquer son intention suffisamment tôt […] si possible, par un geste du bras. […] (extrait articles 19.2 et 19.3).
- Il est **interdit** aux conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs de rouler :
  1° sans tenir le guidon ;
  2° sans avoir les pieds sur les pédales ou sur les repose-pieds ;
  3° en se faisant remorquer ;
  4° en tenant un animal en laisse (extrait article 43.1).
- Les cyclistes circulant sur la chaussée peuvent **rouler à deux de front** sauf lorsque le croisement n'est pas possible. En outre, en dehors de l'agglomération, ils doivent se mettre en file à l'approche d'un véhicule venant de l'arrière (extrait article 43.2).
- Lorsque les cyclistes peuvent circuler sur la **bande de circulation réservée aux véhicules des services réguliers** de transport en commun et aux véhicules affectés au ramassage scolaire ou sur un site spécial franchissable, ils doivent circuler l'un derrière l'autre (extrait article 43.2).
- Lorsqu'une **remorque est attelée** à une bicyclette, les cyclistes doivent rouler en file (extrait article 43.2).
- **Les utilisateurs de pistes cyclables** ne peuvent ni se gêner, ni se mettre mutuellement en danger, ni avoir une conduite imprudente vis-à-vis d'autres usagers (extrait article 43.2).
- Quand il existe **un passage pour cyclistes** […], les cyclistes […] se trouvant sur la piste cyclable sont tenus de l'emprunter. Ils ne peuvent s'y engager qu'avec prudence et en tenant compte des véhicules qui s'approchent (extrait article 43.3).
- […] Les **cyclotouristes circulant en groupe** de 15 participants au minimum […] à 150 au maximum ne sont pas tenus d'emprunter les pistes cyclables et peuvent rouler en permanence à deux de front sur la chaussée à condition de rester groupés (extrait articles 43bis2.1 et 43bis3.1). Les groupes de cyclistes circulant à deux de front ne peuvent utiliser que la bande de circulation de droite de la chaussée ; si la chaussée n'est pas divisée en bandes de circulation, ils ne peuvent dépasser une largeur égale à celle d'une bande de circulation et en aucun cas la moitié de la chaussée (extrait article 43bis4).

- […] Seules **les remorques attelées aux bicyclettes** peuvent transporter des passagers. Une remorque ne peut pas transporter plus de deux passagers […]. Le cycliste ne peut tracter qu'une seule remorque (extrait article 44.4).

2.7 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU CYCLE[1]

- La largeur d'un véhicule chargé, mesurée toutes saillies comprises, ne peut excéder les limites suivantes : […] bicyclette, cyclomoteur à deux roues ou leur remorque : 1,00 mètre (extrait article 46.1.4°).
- Le chargement des bicyclettes […] et de leurs remorques, ne peut dépasser l'extrémité arrière du véhicule ou de la remorque de plus de **0,50 mètre**. Les remorques attelées aux cycles sans moteur ne peuvent dépasser, chargement compris, une longueur totale de **2,50 mètres** (extrait article 46.2.2).
- Entre la tombée et le lever du jour ainsi qu'en toute circonstance où il n'est plus possible de voir distinctement jusqu'à une distance d'environ 200 mètres, les feux ci-après sont utilisés […] cycles montés :
  – à l'avant, un feu blanc ou jaune ;
  – à l'arrière, un feu rouge (extrait article 30.3).

1. Se référer également au point 3.1 (les dimensions) du volet 1 de cet ouvrage.

2.8 LISTE EXHAUSTIVE

L'ensemble des articles du Code de la Route présentés ci-dessus ne constitue pas une liste exhaustive de tous les articles du code ayant trait au vélo et cycliste. Une liste complète est présentée ci-dessous :

Description	Article du Code de la route
Définitions	Art. 2
Place des conducteurs sur la voie publique, obligation d'utiliser les pistes cyclables	Art. 9.1
Circulation « le plus près possible du bord droit de la chaussée »	Art. 9.3
Le croisement	Art. 15
Indication des changements de direction par un geste du bras	Art. 19.2 et 19.3
Circulation dans les zones résidentielles et de rencontres	Art. 22bis
Circulation sur les chemins réservés aux piétons, aux cyclistes et aux cavaliers	Art. 22quinquies
Circulation dans les zones piétonnes	Art. 22sexies
Circulation dans les rues réservées au jeu	Art. 22septies
Circulation sur les chemins réservés aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes cavaliers	Art. 22octies
Stationnement des vélos	Art. 23
Interdiction de stationnement sur les pistes cyclables	Art. 24
Ouverture des portières	Art. 28
Feux obligatoires	Art. 30.3
Comportement à l'égard des cyclistes et des conducteurs de cyclomoteurs à deux roues	Art. 40ter
Conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs	Art. 43
Cyclotourisme en groupe (de 15 à 150 participants)	Art. 43bis
Conducteurs et passagers des véhicules	Art. 44
Chargement des véhicules : dimensions	Art. 46.1.4° et 46.2.2
Feux tricolores pour cyclistes et pour cyclomoteurs à deux roues	Art. 61.1.6°
Panneaux additionnels pour les cyclistes et les cyclomotoristes	Art. 65.2
Sens uniques limités	Art. 68.4.1°
Pistes cyclables marquées	Art. 74
Passages pour bicyclettes et pour cyclomoteurs	Art. 76.4
Zones avancées pour cyclistes	Art. 77.6
Marques de sélection pour cyclistes	Art. 77.7
Dispositions techniques pour les cycles et pour leurs remorques	Art. 82

3 LE CYCLISTE ET LE CODE DU GESTIONNAIRE

Le code de la route décrit aux articles 60 à 72 l'ensemble de la signalisation routière réglementaire en Belgique. En parallèle, le code du gestionnaire complète ces informations en fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de cette signalisation routière. Lors de tout aménagement cyclable, le gestionnaire devra donc respecter cette réglementation pour que l'aménagement soit utilisé de manière réglementaire et donc sécuritaire, tant par les cyclistes que par les autres usagers motorisés ou non. Cette partie consiste en une sélection de signaux routiers ayant un rapport direct ou indirect avec des aménagements cyclables. À chaque fois, leur signification et les conditions de placement sont décrites. Dans la plupart des cas, des renseignements supplémentaires sont apportés.

3.1 FEUX DE SIGNALISATION POUR CYCLISTES

[…] Ces feux ne peuvent être placés qu'aux endroits où il existe une piste cyclable munie du signal D7 ou D9, ou lorsque le chemin est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers par les signaux F99 à F101b (et F101c également).
Le feu jaune-orange fixe doit apparaître pendant environ trois secondes. Le feu rouge lui succédant doit s'allumer quelques instants avant que n'apparaissent les feux verts pour les autres usagers […]. Il est fixé sur la base d'une vitesse maximale des bicyclettes de **5 m/s** à compter à partir de l'extinction du feu vert (extrait article 3.4).

3.2 SIGNAUX POUR CYCLISTES

Les signaux routiers doivent respecter des dimensions standard dictées dans l'article 6.4 du Code du Gestionnaire. Cependant, pour les signaux qui annoncent une mesure qui doit uniquement être observée par les cyclistes […] ces dimensions peuvent être réduites à 0,30 m minimum. Aussi, pour certains signaux spécifiques, des dimensions précises sont ajoutées ponctuellement dans le Code du Gestionnaire. Celles-ci sont systématiquement indiquées le cas échéant dans le descriptif du panneau.

3.2.1 Signaux de danger

Signal A25 (article 7.8)

Passage pour les conducteurs de bicyclette et de cyclomoteurs à deux roues ou endroit où ces conducteurs débouchent d'une piste cyclable sur la chaussée

OÙ PLACER CE SIGNAL ?

- À 150 m[1] d'un endroit situé en dehors des carrefours où les cyclistes et cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour déboucher sur la chaussée.
- À 150 m[1] d'un passage pour cyclistes et cyclomoteurs à deux roues établi hors agglomération et qui n'est pas destiné à la traversée d'un carrefour.

REMARQUE

- Le signal placé à hauteur du passage est le F50 (voir signaux d'indication au point 3.2.6).

3.2.2 Signaux relatifs à la priorité

Signal B1 + M1 (article 8.1)

Les conducteurs (cyclistes) doivent céder le passage

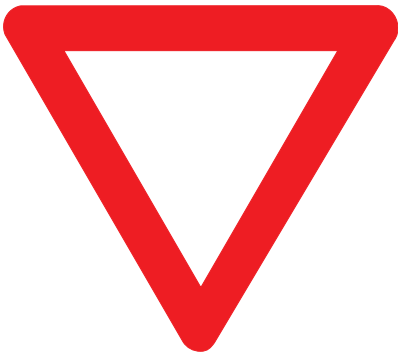

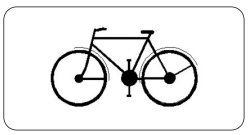

OÙ PLACER CE SIGNAL ?

- Aux endroits ou le signal B1 est uniquement applicable aux cyclistes et si en raison de la disposition particulière des lieux, son emplacement peut induire en erreur les autres usagers.

REMARQUE

- Le placement de ce type de signal implique que le placement du signal B9 ou B15 sur la voirie adjacente n'est pas obligatoire.

- Si le B1 s'adresse également aux cyclomoteurs à deux roues, on utilisera le M8 à la place du M1.

- Dimensions du M1 et M8 : se référer à l'annexe 5 du Code du Gestionnaire.

1. Si le signal n'est pas placé à une distance approximative de 150 m de l'endroit dangereux, un panneau additionnel avec mention de la distance exacte (type 1a) doit être apposé au-dessous du signal.

Signal B1 + M9 (article 8.1)

Les conducteurs (automobilistes) doivent céder le passage

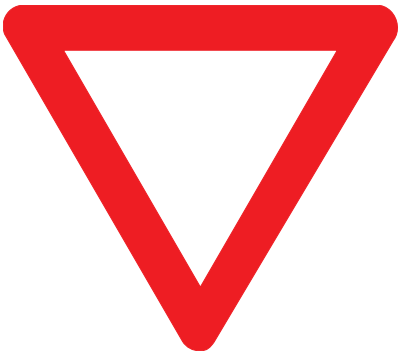

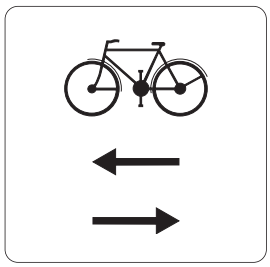

OÙ PLACER CE SIGNAL ?

- À proximité immédiate de l'endroit où les conducteurs doivent céder le passage, lorsque, à l'entrée d'un carrefour, la piste cyclable à deux sens de circulation est marquée au sol.
- À l'entrée d'un carrefour avec une voirie prioritaire en SUL.

REMARQUE

- Si le B1 s'adresse également aux cyclomoteurs à deux roues, on utilisera le M10 à la place du M9.

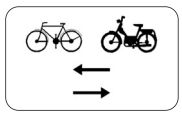

- Dimensions du M9 et M10 : se référer à l'annexe 5 du Code du Gestionnaire.

Signal B5 + M1 (article 8.3)

Les conducteurs (cyclistes) doivent marquer l'arrêt et céder le passage

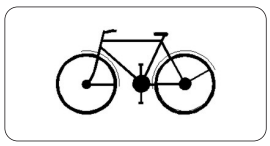

OÙ PLACER CE SIGNAL ?

- Aux endroits où le signal B5 est uniquement applicable aux cyclistes et si en raison de la disposition particulière des lieux, son emplacement peut induire en erreur les autres usagers.

REMARQUE

- Le placement de ce type de signal implique que le placement du signal B15 sur la voirie adjacente n'est plus nécessaire.
- Si le B5 s'adresse également aux cyclomoteurs à deux roues, on utilisera le M8 à la place du M1.
- Dimensions du M1 et M8 : se référer à l'annexe 5 du Code du Gestionnaire.

Signal B5 + M9 (article 8.3)

Les conducteurs (automobilistes) doivent marquer l'arrêt et céder le passage

OÙ PLACER CE SIGNAL ?

- À l'entrée d'un carrefour, lorsqu'une piste cyclable à deux sens de circulation est marquée au sol.
- À l'entrée d'un carrefour avec une voirie prioritaire en SUL.

REMARQUE

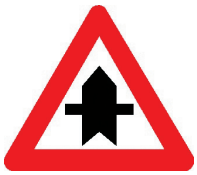

- Si le B5 s'adresse également aux cyclomoteurs à deux roues, on utilisera le M10 à la place du M9.
- Dimensions du M9 et M10 : se référer à l'annexe 5 du Code du Gestionnaire.

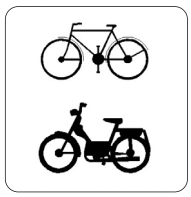

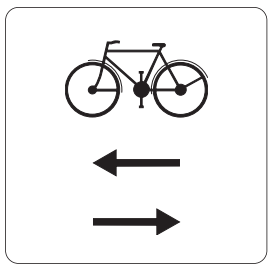

Signal B17 + M9 (article 8.9)

Carrefour où la priorité de droite est applicable

OÙ PLACER CE SIGNAL ?

- À l'entrée d'un carrefour à priorité de droite, lorsqu'un contresens cyclable débouche de la droite.
- À l'entrée d'un carrefour, lorsque les cyclistes empruntent une piste cyclable obligatoire dans les deux sens de circulation.

REMARQUE

- Le placement du B17 ne doit pas être systématique à l'approche des carrefours à priorité de droite sauf dans le cas des SUL.

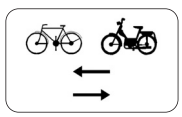

- Si le B17 s'adresse également aux cyclomoteurs à deux roues, on utilisera le M10 à la place du M9.
- Dimensions du M9 et M10 : se référer à l'annexe 5 du Code du Gestionnaire.

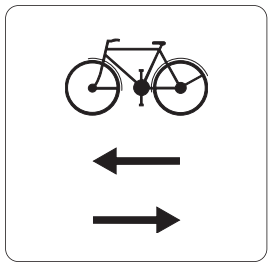

3.2.3 Signaux d'interdiction

Signal C1 + M2 (article 9.1)

Sens interdit pour tous conducteurs sauf les cyclistes

OÙ PLACER CE SIGNAL ?

- Obligatoirement sur les voiries publiques où Vmax ≤ 50 km et largeur utile ≥ 3 m, sauf si des raisons de sécurité s'y opposent.
- Sans obligation sur les voiries publiques où Vmax > 50 km et largeur utile < 3,5 m, sauf si des raisons de sécurité s'y opposent.
- Sans obligation sur les voiries publiques où Vmax ≤ 50 km et largeur utile < 3 m, sauf si des raisons de sécurité s'y opposent.

REMARQUE

- En résumé, cette signalisation correspond aux SUL.
- Le placement de ce type de panneau entraîne le placement d'un additionnel M4 ou M5 sous le F19 (voir signaux d'indication point 3.2.6).
- Si le C1 ne s'adresse pas non plus aux cyclomoteurs à deux roues, on utilisera le M3 à la place du M2.

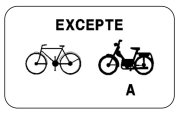

- Dimensions du M2 et M3 : se référer à l'annexe 5 du Code du Gestionnaire.

Signal C3 + M2 (article 9.2)

Accès interdit à tout conducteur sauf les cyclistes

OÙ PLACER CE SIGNAL ?

- Aux abords des voiries où l'accès aux automobilistes est interdit, mais où les cyclistes sont admis.

REMARQUE

- Si le C3 ne s'adresse pas non plus aux cyclomoteurs à deux roues, on utilisera le M3 à la place du M2.

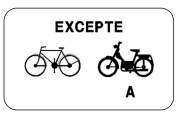

- Dimensions du M2 et M3 : se référer à l'annexe 5 du Code du Gestionnaire.

Signal C3 + additionnel type IV

Accès interdit à toute circulation non locale

OÙ PLACER CE SIGNAL ?

- Aux abords des voiries où l'accès aux automobilistes est interdit, sauf à la circulation locale et donc aux cyclistes.

REMARQUE

- Le placement de l'additionnel de type IV « excepté circulation locale » autorise automatiquement tout cycliste à y circuler.

Signal C11 (article 9.3)

Accès interdit aux conducteurs de cycles

OÙ PLACER CE SIGNAL ?

- Aux abords des voiries où l'accès aux cycles est interdit.

REMARQUE

- Ce signal n'interdit pas le passage aux cyclomoteurs et motos. Pour y remédier, l'usage du C7 ou C9 devra être utilisé ou intégré au C11.

Signal C31 + M2 (article 9.5)

Au prochain carrefour, interdiction de tourner dans le sens indiqué par la flèche, sauf pour les cyclistes

OÙ PLACER CE SIGNAL ?

- Aux abords par exemple d'un carrefour où une voirie en sens unique arrive de la gauche, mais qui peut être empruntée par les cyclistes car en SUL.

REMARQUE

- Ce signal est placé si la visibilité du signal C1 de la voirie adjacente est mauvaise.
- Ce signal doit être utilisé à la place du signal D3 + M2.
- Si le C31 ne s'adresse pas non plus aux cyclomoteurs à deux roues, on utilisera le M3 à la place du M2.

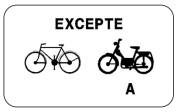

- Le C31 avec flèche à droite existe également.
- Dimensions du M2 et M3 : se référer à l'annexe 5 du Code du Gestionnaire.

3.2.4 Signaux d'obligation

Signal D1 + M2 (article 10)

Obligation de suivre la direction indiquée par la flèche, sauf pour les cyclistes

OÙ PLACER CE SIGNAL ?

- Aux abords par exemple d'un carrefour où une voirie en sens unique arrive en face, mais peut être empruntée par les cyclistes car en SUL.

REMARQUE

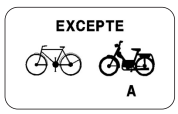

- Si le D1 ne s'adresse pas non plus aux cyclomoteurs à deux roues, on utilisera le M3 à la place du M2.
- Le D1 se décline dans toutes les directions.
- Dimensions du M2 et M3 : se référer à l'annexe 5 du Code du Gestionnaire.

Signal D7 (article 10.4)

Piste cyclable obligatoire

OÙ PLACER CE SIGNAL ?

- En présence d'une piste cyclable (se référer à la fiche technique n° 1.2)

REMARQUE

- Ce signal doit être répété après chaque carrefour.
- Si une piste cyclable est indiquée par des traits discontinus, on ne placera pas de signal D7.

- Ce signal ne s'applique qu'à une partie de la voie publique, contrairement aux signaux F99 (cf. point 3.2.6) qui s'appliquent à l'ensemble de la voie publique.

Signal D9 (article 10.5)

Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues de classe A

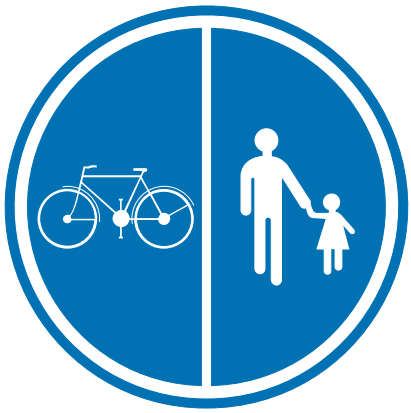

OÙ PLACER CE SIGNAL ?

- En présence d'un aménagement de ce type (se référer à la fiche technique n° 1.3).

REMARQUE

- La séparation entre les deux modes doit être réalisée, soit par une ligne continue blanche, soit par une différence de revêtement, soit par une séparation quelconque ou la combinaison de plusieurs de ces moyens.
- Il est important de s'assurer que le placement des symboles des usagers corresponde à la réalité. Des panneaux D9 inversés existent également.

- Ce signal ne s'applique qu'à une partie de la voie publique, contrairement aux signaux F99 (cf. point 3.2.6).

Signal D10 (article 10.6)

Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons et des cyclistes

OÙ PLACER CE SIGNAL ?

- Quand l'espace disponible est insuffisant pour séparer la circulation des piétons et des cyclistes (sinon D9) et que la sécurité des cyclistes est mieux assurée de la sorte sur des courts tronçons ou des voies publiques lorsque la circulation sur la chaussée est importante et la Vmax ≥ 50 km/h.
- Lorsqu'il convient d'obliger les piétons et cyclistes d'emprunter des voies ou parties de voies plus sûres sans qu'il soit possible ou nécessaire de distinguer la partie de la voirie qui leur est réservée. (se référer à la fiche technique n° 1.4).

REMARQUE

- Ce signal ne s'applique qu'à une partie de la voie publique contrairement aux signaux F99 (cf. point 3.2.6).

3.2.5 Signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement

Signal E9a + M1 (article 11.3)

Stationnement vélo

OÙ PLACER CE SIGNAL ?

- Aux endroits où un stationnement vélo est prévu.

REMARQUE

- Dans le cas où le stationnement des cyclomoteurs à deux roues est également prévu, le panneau additionnel M8 remplace le M1.

- Dimensions minimales du E9a : 0,4 m x 0,6 m.
- Dimensions du M1 et M8 : se référer à l'annexe 5 du Code du Gestionnaire.

3.2.6 Signaux d'indication

Signal F14 (article 19.5)

Zone avancée pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues

OÙ PLACER CE SIGNAL ?

- Dans le cas où une zone avancée conforme est prévue.

REMARQUE

- La longueur de la zone d'avancée doit être de 4 m.
- À côté de la bande pour la circulation des automobiles, une piste cyclable de guidage d'environ 1 m de largeur est matérialisée sauf lorsque la largeur de la bande de circulation serait réduite à moins de 2,5 m.
- La piste cyclable de guidage doit avoir une longueur minimale de 15 m.

Signal F17 (article 12.5)

Bande de circulation d'une chaussée réservée aux autobus et bicyclettes

OÙ PLACER CE SIGNAL ?

- En présence de bandes réservées aux bus où les cyclistes sont autorisés à circuler et si ceux-ci circulent dans le même sens que les bus.

REMARQUE

- Ce signal doit être répété après chaque carrefour.
- Différentes représentations du F17 existent en fonction de la situation rencontrée sur le terrain.
- Dimensions minimales : 0,6 m x 0,4 m.

Signal F18 (article 12.5bis)

Site spécial franchissable réservé aux véhicules des services réguliers des transports en commun et aux bicyclettes

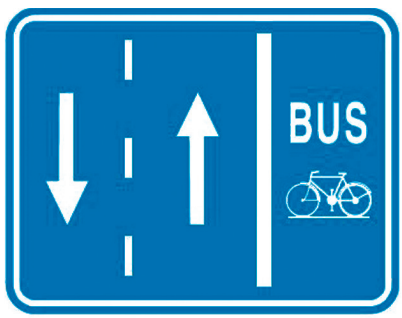

OÙ PLACER CE SIGNAL ?

- En présence d'un site propre franchissable où les cyclistes sont autorisés à circuler et :
  – si les trams n'y circulent pas ;
  – s'ils ne se trouvent pas au milieu de la chaussée ;
  – si les cyclistes circulent dans le même sens que les véhicules des services réguliers des transports en commun.

REMARQUE

- Ce signal doit être répété après chaque carrefour.
- Différentes représentations du F18 existent en fonction de la situation rencontrée sur le terrain.
- Dimensions minimales : 0,6 m x 0,4 m.

Signal F19 + M4 (article 12.6)

Voie publique à sens unique où la circulation des cyclistes est autorisée dans les deux sens

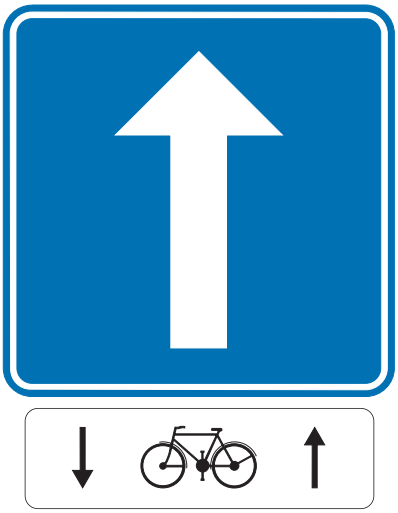

OÙ PLACER CE SIGNAL ?

- Dans une voie publique à sens unique dans laquelle la circulation des cyclistes est autorisée en contresens.

REMARQUE

- Si la circulation des cyclomoteurs à deux roues de classe A est également autorisée à contresens, on utilisera le M5 à la place du M4.

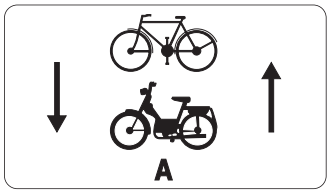

- Dimensions du M4 et M5 : se référer à l'annexe 5 du Code du Gestionnaire.

Signal F34 (article 12.9.2)

Itinéraires conseillés aux cyclistes

F34b1

F34c2

OÙ PLACER CE SIGNAL ?

- Sur un itinéraire conseillé vers des lieux ou des établissements d'intérêt général (sur fond bleu : F34b1 et b2).
- Sur un itinéraire conseillé vers des lieux d'intérêt touristique (sur fond brun : F34c1 et c2).

REMARQUE

- Le choix de la forme rectangulaire à utiliser est libre mais ces signaux doivent le moins possible gêner la visibilité des usagers sur la voie publique.
- Dimensions maximales F34b1 + F34c1 :
  H : 0,15 m et L : 1,2 m.
- Dimensions minimales F34b2 + F34c2 :
  H : 0,45 m et L : 0,3 m.
- Lettres et symboles : hauteur maximale : 0,1 m.

Signal F50 (article 12.13bis)

Passage pour conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues

OÙ PLACER CE SIGNAL ?

- À hauteur d'un passage pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sauf si ce passage est protégé par une signalisation lumineuse du système tricolore.

REMARQUE

- À 150 m[1] en amont du passage, le signal A25 doit être placé (voir signaux de danger au point 3.2.1).

Signal F50bis (article 12.13ter)

Signal indiquant aux conducteurs qui changent de direction que des conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues suivent la même voie publique

OÙ PLACER CE SIGNAL ?

Aux endroits où les conducteurs qui changent de direction ont une visibilité insuffisante sur les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues qui s'apprêtent à traverser la chaussée à un carrefour.

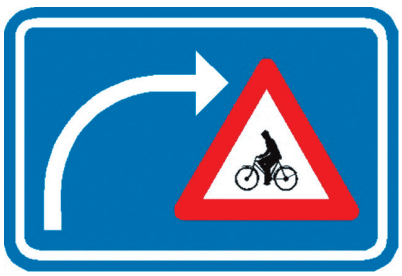

1. Si le signal n'est pas placé à une distance approximative de 150 m de l'endroit dangereux, un panneau additionnel avec mention de la distance exacte (type 1a) doit être apposé au-dessous du signal.

Signal F99a et F101a (article 12.23)

Chemin réservé à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers

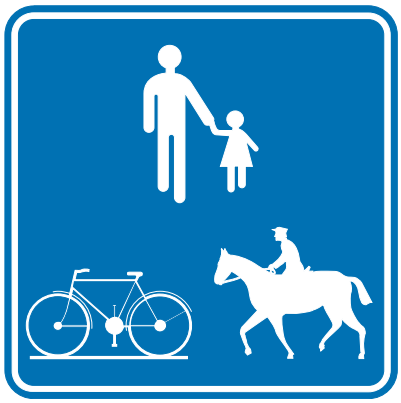

F99a

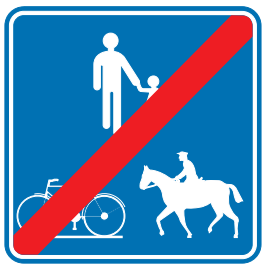

F101a

OÙ PLACER CES SIGNAUX ?

- En début et en fin d'un chemin ou d'un ensemble de chemins réservés prévus pour la circulation uniquement des piétons, cyclistes et cavaliers.

REMARQUE

- Ces signaux s'appliquent à l'ensemble de la voirie.
- Ils ne peuvent être complétés par aucun panneau additionnel.
- Ces signaux sont généralement utilisés pour signaler les RAVeL.
- Dimensions minimales : 0,4 m x 0,4 m.
- Le signal peut être adapté en fonction de la ou des catégories d'usagers admises à circuler sur ce chemin.

Signal F99b et F101b (article 12.24)

Chemin réservé à la circulation des piétons et cyclistes avec l'indication de la partie du chemin qui est affectée aux différentes catégories d'usagers

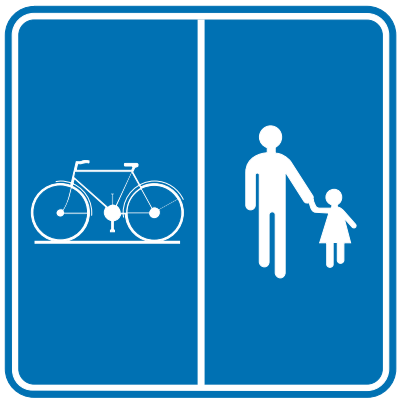

F99b

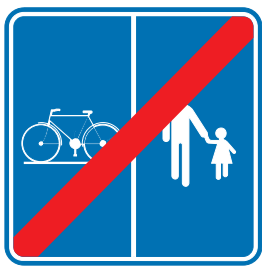

F101b

OÙ PLACER CES SIGNAUX ?

- En début et en fin d'un chemin ou d'un ensemble de chemins réservés prévus pour la circulation uniquement des piétons et cyclistes avec indication de la partie affectée à la catégorie d'usagers.

REMARQUE

- Ces signaux s'appliquent à l'ensemble de la voirie.
- Ils ne peuvent être complétés par aucun panneau additionnel.
- Le cas échéant, les symboles des usagers sont inversés sur ces signaux.
- Dimensions minimales : 0,4 m x 0,4 m.
- Le signal peut être adapté en fonction de la ou des catégories d'usagers admises à circuler sur ce chemin.

Signal F99c et F101c (article 12.25bis)

Chemin réservé à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers

OÙ PLACER CES SIGNAUX ?

- En début et en fin d'un chemin ou d'un ensemble de chemins réservés prévus pour la circulation uniquement des véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers.

REMARQUE

- Ces signaux s'appliquent à l'ensemble de la voirie.
- Ils ne peuvent être complétés par aucun panneau additionnel.
- Dimensions minimales : 0,4 m x 0,4 m
- Le signal peut être adapté en fonction de la ou des catégories d'usagers admises à circuler sur ce chemin.

F99c

F101c

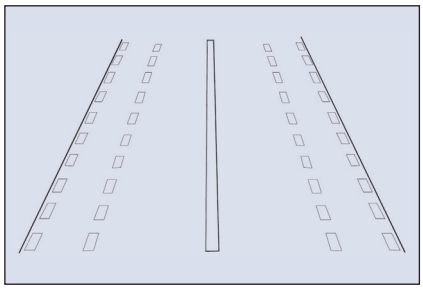

© CRR

Marques routières pour piste cyclable

3.3 LES MARQUES ROUTIÈRES

3.3.1 Les marques longitudinales

L'article 16 du Code du Gestionnaire définit les marques longitudinales indiquant une piste cyclable :

- Ces marques **doivent** être apposées aux carrefours lorsqu'une piste cyclable fait partie d'une voie publique prioritaire (indiquée par les signaux B9 ◈ ou B15 ⚠) ET qu'une piste cyclable se prolonge au-delà du carrefour.
- Ces marques **peuvent** être apposées aux carrefours lorsqu'une piste cyclable fait partie d'une voie publique signalée par les signaux B1 ▽, B5 STOP, ou B17 ⚠.

Les lignes discontinues sont constituées de traits d'une largeur d'environ 0,15 m, d'une longueur d'environ 1,25 m et espacés d'environ 1,25 m.

Attention, en dehors des carrefours, les marques utilisées pour signaler les passages pour conducteur de bicyclettes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont les carrés ou parallélogrammes (se référer aux marques transversales au point suivant).

Pour remarque, l'article 12.4bis du code de la route stipule : « Le conducteur qui traverse un trottoir ou une piste cyclable, doit céder le passage aux usagers de la route qui, conformément au présent arrêté, sont autorisés à circuler sur le trottoir ou la piste cyclable. ». Il y a donc contradiction entre la présence du signal B9 où B15 qui donne la priorité aux conducteurs et le marquage transversal de la piste cyclable qui les oblige à céder le passage aux cyclistes qui y circulent.

Il est de ce fait préférable et même conseillé suivant l'IBSR, de ne pas tracer la piste cyclable sur la partie du carrefour traversée par les automobilistes bénéficiant de la priorité (B9 ou B15).

3.3.2 Les marques transversales

L'article 18.4 du Code du Gestionnaire définit les marques transversales indiquant le passage de conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues :

- Ces marques **doivent** être apposées lorsque les conducteurs de bicyclettes et cyclomoteurs à deux roues doivent traverser la chaussée en dehors du carrefour ou du rond-point.
- Ces marques **ne peuvent** être apposées dans un carrefour ou un rond-point lorsque les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues doivent suivre les mêmes règles de priorité que les autres conducteurs.

Les lignes discontinues sont constituées de carrés ou de parallélogrammes d'environ 0,5 m de côté et espacés de 0,5 m. L'écartement entre les lignes est d'au moins 1 m ou 0,8 m si la piste cyclable est à sens unique.

Pour remarque, la continuité de la piste cyclable dans le carrefour sera marquée par les marquages prévus à l'article 16 mais par contre, la traversée décalée du carrefour sera matérialisée par les marquages prévus par cet article 18.4.

De manière générale, il y aura lieu de préciser si la traversée prévue pour les cyclistes fait partie intégrante ou non du carrefour.

L'article 2.9 du code de la route désigne le terme « carrefour » comme le lieu de rencontre de deux ou plusieurs voies publiques.

3.3.3 Les marques des bandes de sélection pour cyclistes

Les bandes de sélection doivent avoir une largeur d'au minimum 1 m. En revanche pour les flèches et leurs espacements, aucune dimension précise n'est préconisée, celles-ci devant cependant être adaptées à la disposition des lieux.

Bandes de sélection pour cyclistes

© Code du Gestionnaire illustré. CRR

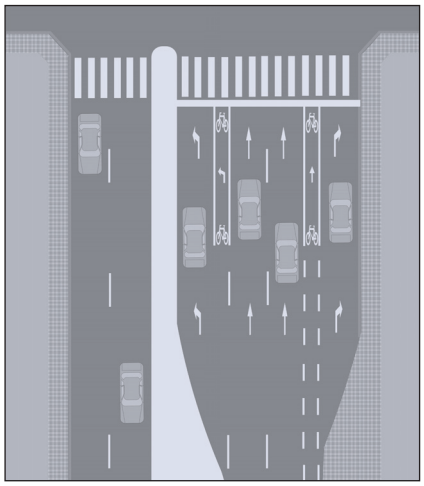

3.3.4 Les marques indiquant une zone avancée pour cyclistes

La longueur de la zone avancée doit être de 4 m au minimum. À côté de la bande pour la circulation des automobilistes, une piste cyclable de guidage d'environ 1 m de largeur est matérialisée sauf lorsque la largeur de la bande de circulation serait réduite à moins de 2,5 m. La piste cyclable de guidage doit avoir une longueur minimale de 15 m.

Zone avancée pour cyclistes

© CRR

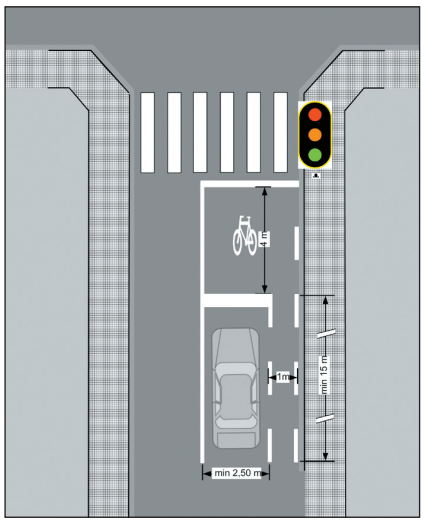

4 LE CYCLISTE ET LE CODE WALLON D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE (CWATUP)

Le CWATUP précise en son article 262, 9° que « pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation ou dispositions légales, décrétales ou réglementaires[1], **sont dispensés d'un permis d'urbanisme** les travaux d'aménagement des espaces réservés aux […] cyclistes et visant l'agrandissement local de ces espaces, l'amélioration de leur aspect esthétique ou la sécurité des usagers ».

Concrètement, sur base de cet article, une commune qui voudrait élargir à 1,20 m ses pistes cyclables mesurant actuellement 1 m de large, ne devra pas introduire de demande de permis d'urbanisme, sauf dans le cas par exemple où cet élargissement serait contraire aux prescriptions du PCA, du plan de secteur…

1. À savoir le CWATUP, mais également le plan de secteur, les plans communaux d'aménagement, les permis de lotir, les règlements régionaux et communaux d'urbanisme…

Notes

Centre de Recherche Routière (CRR)
Division mobilité
Boulevard de la Woluwe 42, B-1200 Bruxelles
Tél. : 02 775 82 49 • Fax : 02 772 33 74
www.crr.be

Service Public de Wallonie (SPW)
DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE LA MOBILITÉ ET DES VOIES HYDRAULIQUES
Département de la Stratégie de la mobilité
Direction de la Planification de la Mobilité
Boulevard du Nord 8, B-5000 Namur
Tél. : 081 77 31 21 • Fax : 081 77 38 22
spw.wallonie.be • mobilite.wallonie.be

Comité de lecture
Benoît Dupriez (IBSR), Olivier Van Damme (CRR), Françoise Debelle (CRR), Dominique van Duyse (SPW), Michel Destrée (SPW) et Valéry Mathieu (SPW).

Éditions SPW 2009 ©
Tous droits de reproduction
et de traduction réservés

Dépôt légal : D/2009/11802/49
ISBN : 978-2-8056-0010-4

Colophon

textes : Ir Olivier Van Damme, chercheur, CRR (division Mobilité)
Françoise Debelle, CRR (division Trafic et Sécurité)
suivi éditorial : Valéry Mathieu, SPW
Ir Olivier Van Damme, CRR (division Mobilité)
photos de couverture : CRR et SPW
photos, croquis et schémas : mention à chaque document
maquette et mise en pages : Césure
typographie : Frutiger
impression : Doneux & Fils SA

Disponible dans la même collection :

Guide de bonnes pratiques pour l'aménagement de cheminements piétons accessibles à tous,
Les manuels du MET n° 10, octobre 2006.

Les commandes sont à adresser au :

Service public de Wallonie (SPW)
Direction de la Planification de la mobilité
Boulevard du Nord 8, B-5000 Namur
Tél. : 081 77 31 31 • Fax : 081 77 38 22
Mél. : valery.mathieu@spw.wallonie.be
Site : http://mobilité.wallonie.be

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE LA MOBILITÉ ET DES VOIES HYDRAULIQUES
Boulevard du Nord 8, B-5000 Namur • Tél. : 081 77 20 00 • Fax : 081 77 38 22
spw.wallonie.be • mobilite.wallonie.be

Éditions SPW 2009 © Tous droits de reproduction et de traduction réservés
Dépôt légal : D/2009/11802/49
ISBN : 978-2-8056-0010-4